



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2015 - NUMERO 141 DU 21 DECEMBRE 2015

TABLE DES MATIERES

AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS DE CALAIS

Décision autorisant le centre hospitalier de Seclin à exercer l'activité de soins de néonatalogie sans soins intensifs sur son site

Décision refusant à la société anonyme Hôpital privé de Villeneuve d'Ascq, l'autorisation d'exercer, sur le site de l'établissement du même nom, l'activité de soins de néonatalogie sans soins intensifs

Décision autorisant le centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil (CHAM) à exercer l'activité de soins de néonatalogie sans soins intensifs sur son site à Rang-du-Fliers

Décision refusant à la société par action simplifiée Centre Médical Chirurgical Obstétrical Côte d'Opale l'autorisation d'exercer l'activité de soins de néonatalogie sans soins intensifs, sur le site de la clinique du même nom située à Saint-Martin-Boulogne

Décision de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique accordée à la SA Hôpital Privé de Bois Bernard, sur le site de l'Hôpital Privé de Bois-Bernard

ARRÊTÉ ACTANT LA TRANSFORMATION DU SYNDICAT INTERHOSPITALIER DE BERCK-SUR-MER EN GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE ET PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU

GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE « GCS DE FORMATION EN SANTÉ » .

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Arrêté préfectoral portant publication de la liste des formations technologiques et professionnelles initiales et organismes et services éligibles à la fraction « hors quota » de la taxe d'apprentissage

Année 2016

DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE NORD PAS-DE-CALAIS

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement d'un service du dispositif AHI AAE – CAVA « La courte échelle »

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement des places d'Hébergement d'Urgence pour familles AAE - CHRS « le relais » pour l'exercice 2015 pour l'exercice 2015

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement des places d'Hébergement d'Urgence pour personnes isolées AAE - CHRS « le Relais » pour l'exercice 2015

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale AAE – CHRS « le relais » familles pour l'exercice 2015

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale AAE – CHRS « le relais » isolés pour l'exercice 2015

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement de l'hébergement de stabilisation AAE pour l'exercice 2015

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale AFEJI - La Phalecque pour l'exercice 2015

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement des places d'Hébergement d'Urgence AFEJI – CHRS Maubeuge pour l'exercice 2015

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale AFEJI - Jean Macé pour l'exercice 2015

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement de l'hébergement de stabilisation AFEJI - La Phalecque pour l'exercice 2015

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement D'un service du dispositif AHI ACCUEIL FRATERNEL ROUBAISIEEN - CAVA pour l'exercice 2015

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement de l'Hébergement de stabilisation ACCUEIL FRATERNEL ROUBAISIEEN pour l'exercice 2015

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale AJAR pour l'exercice 2015



Décision autorisant le centre hospitalier de Seclin à exercer l'activité de soins de néonatalogie sans soins intensifs sur son site

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD-PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.1434-7 et suivants, L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.6122-23 et suivants, R.6123-30 à R.6123-53 et D.6124-35 à D.6124-63 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 du directeur général de l'ARS fixant le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé du Nord-Pas-de-Calais (SROS-PRS) ; vu les arrêtés du directeur général de l'ARS en date des 14 mai 2012, 12 juillet 2012, 17 septembre 2012, 5 novembre 2012, 4 décembre 2012, 2 avril 2013, 26 juillet 2013, 23 août 2013, 19 novembre 2013, 27 juillet 2014 et 5 août 2015, portant respectivement avenant n°1 (détermination du zonage infirmier), avenant n°2 (détermination du zonage masseurs-kinésithérapeutes libéraux), avenant n°3 (détermination du zonage sages-femmes (côcoles), avenant n°4 (détermination du zonage orthophonistes libéraux), avenant n°5 (indicateurs de pilotage de l'activité hospitalière), avenant n°6 (modifications diverses, volet « permanence des soins en établissement de santé » et volet « biologie médicale »), avenant n°7 (détermination du zonage chirurgiens – dentistes libéraux), avenant n°8 (volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique », volet « hospitalisation à domicile », modification des volets « psychiatrie » et « soins de suite et réadaptation », et modification de l'annexe « transports sanitaires »), avenant n°9 (volet « examen des caractéristiques génétiques ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales »), avenant n°10 (volet « urgences ») et avenant n°11 (zonage) au SROS-PRS ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 du directeur général de l'ARS relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2012 du directeur général de l'ARS relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour l'application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la demande présentée par le centre hospitalier de Seclin visant à obtenir l'autorisation d'exercer, sur son site, l'activité de soins de néonatalogie sans soins intensifs ;

Vu la décision du 14 janvier 2013 autorisant le centre hospitalier de Seclin à exercer, sur son site, l'activité de soins de néonatalogie sans soins intensifs ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Lille en date du 1^{er} juillet 2015, notifié à l'ARS le 2 juillet 2015, par lequel la juridiction a annulé :

- à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la notification du jugement, la décision du 14 janvier 2013 du directeur général de l'ARS susvisée,
- la décision du 14 janvier 2013 du directeur général de l'ARS refusant à la SA Hôpital Privé de Valenciennes d'être l'autorisation d'exercer cette activité sur le site de l'Hôpital privé du même nom.

Vu le dossier actualisé du centre hospitalier de Seclin réceptionné à l'ARS le 11 août 2015 ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 17 septembre 2015 ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins en date du 23 avril 2012 prévoit, pour le territoire de santé de la Métropole, la possibilité d'autoriser une implantation supplémentaire pour l'exercice de l'activité de néonatalogie sans soins intensifs ; que, par conséquent, la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le SROS-PRS ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le volet médical « périnatalité/AMP/DPN » du SROS-PRS, qui visent à améliorer la continuité de la prise en charge (filères de soins), à améliorer l'accès aux soins en s'appuyant sur l'ensemble des acteurs et à améliorer l'efficience ;

Considérant que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de néonatalogie sans soins intensifs ;

Considérant néanmoins que le centre hospitalier de Seclin et la société anonyme (SA) Hôpital privé de Villeneuve d'Ascq ont déposé tous les deux une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de néonatalogie sans soins intensifs ; que le nombre de demandes d'autorisation répondant aux trois critères d'autorisation prévus à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique est supérieur au nombre maximum d'implantations pouvant encore être autorisées au regard du bilan quantifié de l'offre de soins pour le territoire de la Métropole ; qu'en conséquence, il convient de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de ces demandes ;

Considérant que les deux demandes présentent l'avantage d'être portées par des établissements :

- adhérents au réseau de santé Ombrel ;
- ayant développé des coopérations avec les autres établissements de santé du territoire ayant une activité de néonatalogie ;
- enregistrant un nombre de naissances équivalent en 2014.

Considérant toutefois que la demande du centre hospitalier de Seclin présente également les avantages suivants :

- elle permet de couvrir les besoins de prise en charge en néonatalogie sans soins intensifs de la population résidant dans le sud du territoire de santé de la Métropole et le nord du territoire de santé de l'Artois, zone actuellement dépourvue d'offre en la matière ;
- l'établissement dispose d'ores et déjà d'une équipe médicale étoffée et formée, comprenant 34 ETP de pédiatres bénéficiant d'une expérience en néonatalogie ; le recrutement d'15 ETP supplémentaire est par ailleurs prévu ;
- la réponse apportée aux objectifs du SROS est plus complète dans la mesure où le CH de Seclin assure la prise en charge d'une population défavorisée (objectif 1.4 du volet « périnatalité/AMP/DPN » du SROS-PRS visant à assurer l'accès au suivi de la grossesse des femmes enceintes en situation de précarité) et a développé des coopérations structurées avec tous les acteurs qui interviennent dans le champ de la périnatalité, notamment les sages-femmes libérales, la PMI et l'HAD (objectif 1.4 du volet « périnatalité/AMP/DPN » du SROS-PRS visant à améliorer les collaborations entre les établissements de soins, les praticiens libéraux, la PMI, la psychiatrie adulte et infantile/juvenile, les CAMSP mais aussi les CAF dans le cadre des réseaux de périnatalité) ;

Considérant que, pour sa part, l'hôpital privé de Villeneuve d'Ascq est situé à moins de 5km du centre hospitalier de Roubaix qui exerce l'activité de néonatalogie avec et sans soins intensifs ; qu'il existe, autour de l'hôpital privé de Villeneuve d'Ascq, d'autres établissements disposant d'une activité de néonatalogie sans soins intensifs (le centre hospitalier de Tourcoing situé à 13 km, la polyclinique du Bois située à 15 km) ;

Considérant également, au regard des conditions techniques de fonctionnement qui imposent une capacité minimale de 6 lits, que si les plans proposés par la SA Hôpital privé de Villeneuve d'Ascq à l'appui de sa demande permettent d'identifier 4 box correspondant aux chambres Kangourou, l'individualisation des deux autres box n'est pas aisée, l'établissement prévoyant à ce stade un positionnement de deux berceaux dans le secteur de surveillance et de soins ;

Considérant qu'au vu des éléments exposés ci-dessus et après examen comparatif des mérites respectifs des deux demandes d'autorisation d'exercer l'activité de soins de néonatalogie sans soins intensifs, celle du centre hospitalier de Seclin apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure par rapport au projet de la SA Hôpital privé de Villeneuve d'Ascq, notamment en tenant compte du volet médical, de coopération et de

Décide :

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer, sur son site, l'activité de soins de néonatalogie sans soins intensifs (niveau IIA) est accordée au centre hospitalier de Seclin.

Article 2 – Par dérogation aux dispositions du code de la santé publique, la durée de validité de cette autorisation, fixée à cinq ans, sera comptabilisée à partir du 2 janvier 2016, au regard au jugement du tribunal administratif de Lille du 1^{er} juillet 2015 susvisé.

Article 3 – Sauf accord préalable du directeur général de IARS sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal de commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.
Cette caducité est constatée par le directeur général de IARS, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L.6122-9 du CSP.

Article 4 – Conformément à l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné au respect des conditions prévues par les articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé.

Le titulaire adresse les résultats de son évaluation à IARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, IARS peut enjoindre le titulaire de l'autorisation de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP.

A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif de Lille.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de IARS est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région du Nord-Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 21 DEC. 2015


Jean-Yves Grall

Décision refusant à la société anonyme Hôpital privé de Villeneuve d'Ascq, l'autorisation d'exercer, sur le site de l'établissement du même nom, l'activité de soins de néonatalogie sans soins intensifs

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD-PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.1434-7 et suivants, L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.6122-23 et suivants, R.6123-39 à R.6123-53 et D.6124-35 à D.6124-53 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 du directeur général de l'ARS fixant le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé du Nord-Pas-de-Calais (SROS-PRS) ; vu les arrêtés du directeur général de l'ARS en date des 14 mai 2012, 12 juillet 2012, 17 septembre 2012, 5 novembre 2012, 4 décembre 2012, 2 avril 2013, 25 juillet 2013, 23 août 2013, 18 novembre 2013, 27 juillet 2014 et 5 août 2015, portant respectivement avenant n°1 (détermination du zonage infirmier), avenant n°2 (détermination du zonage masseurs-kinésithérapeutes libéraux), avenant n°3 (détermination du zonage sages-femmes libérales), avenant n°4 (détermination du zonage orthophonistes libéraux), avenant n°5 (indicateurs de pilotage de l'activité hospitalière), avenant n°6 (modifications diverses, volet « permanence des soins en établissement de santé » et volet « biologie médicale »), avenant n°7 (détermination du zonage chirurgiens – dentistes libéraux), avenant n°8 (volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique », volet « hospitalisation à domicile », modification des volets « psychiatre » et « soins de suite et réadaptation », et modification de l'annexe « transports sanitaires »), avenant n°9 (volet « examen des caractéristiques génétiques ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales ») et avenant n°10 (volet « urgences ») et avenant n°11 (zonage) au SROS-PRS ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 du directeur général de l'ARS relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2012 du directeur général de l'ARS relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour l'application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la demande présentée par la société anonyme (SA) Hôpital privé de Villeneuve d'Ascq (HPVA) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de néonatalogie sans soins intensifs, sur le site de l'hôpital privé du même nom à Villeneuve d'Ascq ;

Vu la décision du 14 janvier 2013 refusant à la SA HPVA l'autorisation d'exercer l'activité de soins de néonatalogie sans soins intensifs, sur le site de l'hôpital privé du même nom située à Villeneuve d'Ascq ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Lille en date du 1^{er} juillet 2015, notifié à l'ARS du Nord – Pas-de-Calais le 2 juillet 2015, par lequel la juridiction a annulé :

- à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la notification du jugement, la décision du 14 janvier 2013 du directeur général de l'ARS, autorisant le centre hospitalier de Saclin à exercer l'activité de soins de néonatalogie sans soins intensifs sur son site,
- dans le même délai de six mois à compter de la notification du jugement ;

Vu le dossier actualisé de la SA Hôpital privé de Villeneuve d'Ascq réceptionné à l'ARS le 13 août 2015 ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 17 septembre 2015 ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins en date du 23 avril 2012 prévoit, pour le territoire de santé de la Métropole, la possibilité d'autoriser une implantation supplémentaire pour l'exercice de l'activité de néonatalogie sans soins intensifs ; que, par conséquent, la demande répond aux besoins de santé de la population identifiée dans le SROS-PRS ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le volet médical « périnatalité/AMP/DPN » du SROS-PRS qui visent à améliorer la continuité de la prise en charge (filières de soins), à améliorer l'accès aux soins en s'appuyant sur l'ensemble des acteurs et à améliorer l'efficience ;

Considérant que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de néonatalogie sans soins intensifs ;

Considérant néanmoins que la SA Hôpital privé de Villeneuve d'Ascq et le centre hospitalier de Secin ont déposé tous les deux une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de néonatalogie sans soins intensifs ; que le nombre de demandes d'autorisation répondant aux trois critères d'autorisation prévus à l'article L.6122-2 du code de la santé publique est supérieur au nombre maximum d'implantations pouvant encore être autorisées au regard du bilan quantifié de l'offre de soins pour le territoire de la Métropole ; qu'en conséquence, il convient de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de ces demandes ;

Considérant que les deux demandes présentent l'avantage d'être portées par des établissements :

- adhérents au réseau de santé Ombrel ;
- ayant développé des coopérations avec les autres établissements de santé du territoire ayant une activité de néonatalogie ;
- enregistrant un nombre de naissances équivalent en 2014.

Considérant toutefois que la demande du centre hospitalier de Secin présente également les avantages suivants :

- elle permet de couvrir les besoins de prise en charge en néonatalogie sans soins intensifs de la population résidant dans le sud du territoire de santé de la Métropole et le nord du territoire de santé de l'Artois, zone actuellement dépourvue d'offre en la matière ;
- l'établissement dispose d'ores et déjà d'une équipe médicale étoffée et formée, comprenant 34 ETP de pédiatres bénéficiant d'une expérience en néonatalogie ; le recrutement d'15 ETP supplémentaire est par ailleurs prévu ;
- la réponse apportée aux objectifs du SROS est plus complète dans la mesure où le CH de Secin assure la prise en charge d'une population défavorisée (objectif 1.4 du volet « périnatalité/AMP/DPN » du SROS-PRS visant à assurer l'accès au suivi de la grossesse des femmes enceintes en situation de précarité) et a développé des coopérations structurées avec tous les acteurs qui interviennent dans le champ de la périnatalité, notamment les sages-femmes libérales, la PMI et l'HAD (objectif 1.4 du volet « périnatalité/AMP/DPN » du SROS-PRS visant à améliorer les collaborations entre les établissements de soins, les praticiens libéraux, la PMI, la psychiatrie adulte et infantile-juvénile, les CAMSP mais aussi les CAF dans le cadre des réseaux de périnatalité) ;

Considérant que, pour sa part, l'hôpital privé de Villeneuve d'Ascq est situé à moins de 5km du centre hospitalier de Roubaix qui exerce l'activité de néonatalogie avec et sans soins intensifs ; qu'il existe, autour de l'hôpital privé de Villeneuve d'Ascq, d'autres établissements disposant d'une activité de néonatalogie sans soins intensifs (le centre hospitalier de Tourcoing situé à 13 km, la polyclinique du Bois située à 16 km) ;

Considérant également, au regard des conditions techniques de fonctionnement qui imposent une capacité minimale de 8 lits, que si les plans proposés par la SA Hôpital privé de Villeneuve d'Ascq à l'appui de sa demande permettent d'identifier 4 box correspondant aux chambres Kangourou, l'individualisation des deux autres box n'est pas aisée, l'établissement prévoyant à ce stade un positionnement de deux berceaux dans le secteur de surveillance et de soins ;

Considérant qu'au vu des éléments exposés ci-dessus et après examen comparatif des mérites respectifs des deux demandes d'autorisation d'exercer l'activité de soins de néonatalogie sans soins intensifs, celle du localisation géographique ;

Décide :

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer, sur le site de l'hôpital privé de Villeneuve d'Ascq, l'activité de soins de néonatalogie sans soins intensifs (niveau IIa) est refusée à la SA hôpital privé de Villeneuve d'Ascq.

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif de Lille.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région du Nord-Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le

21 DEC. 2015


Jean-Yves Grall

Décision autorisant le centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil (CHAM) à exercer l'activité de soins de néonatalogie sans soins intensifs sur son site à Rang-du-Fliers

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD-PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L. 1434-7 et suivants, L. 6122-1 à L. 6122-21, R.1434-4, R.6122-23 à R.6122-44, R.6123-39 à R.6123-53 et D.6124-35 à D.6124-63 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grell en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 du directeur général de l'ARS fixant le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé du Nord-Pas-de-Calais (SROS-PRS) ; vu les arrêtés du directeur général de l'ARS en date des 14 mai 2012, 12 juillet 2012, 17 septembre 2012, 5 novembre 2012, 4 décembre 2012, 2 avril 2013, 25 juillet 2013, 23 août 2013, 16 novembre 2013, 27 juillet 2014 et 6 août 2015, portant respectivement avenant n°1 (détermination du zonage infirmier), avenant n°2 (détermination du zonage masseurs-kinésithérapeutes libéraux), avenant n°3 (détermination du zonage sages-femmes libérales), avenant n°4 (détermination du zonage orthophonistes libéraux), avenant n°5 (indicateurs de pilotage de l'activité hospitalière), avenant n°6 (modifications diverses, volet « permanence des soins en établissement de santé » et volet « biologie médicale »), avenant n°7 (détermination du zonage chirurgiens – dentistes libéraux), avenant n°8 (volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique », volet « hospitalisation à domicile », modification des volets « psychiatrie » et « soins de suite et réadaptation », et modification de l'annexe « transports sanitaires »), avenant n°9 (volet « examen des caractéristiques génétiques ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales »), avenant n°10 (volet « urgences ») et avenant n°11 (zonage) au SROS-PRS ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2012 du directeur général de l'ARS relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les métiers dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2012 du directeur général de l'ARS relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour l'application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la demande présentée par le centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil (CHAM) visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de néonatalogie sans soins intensifs, sur son site de Rang-du-Fliers ;

Vu la décision du 14 janvier 2013 autorisant le CHAM à exercer l'activité de soins de néonatalogie sans soins intensifs sur son site de Rang-du-Fliers ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Lille en date du 1^{er} juillet 2015, notifié à l'ARS le 2 juillet 2015, par lequel la juridiction a annulé :

- la expiration d'un délai de 6 mois à compter de la notification du jugement, la décision du 14 janvier 2013 du directeur général de l'ARS susvisée ;
- la décision du 14 janvier 2013 du directeur général de l'ARS refusant à la SAS Centre Médico-Chirurgical Obstétrical (M.C.O.) Côte d'Opale l'autorisation d'exercer cette activité sur le site de la

Vu le dossier actualisé du CHAM réceptionné à l'ARS le 17 août 2015 ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 17 septembre 2015 ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins en date du 23 avril 2012 prévoit, pour le territoire de santé du Littoral, la possibilité d'autoriser une implantation supplémentaire pour l'exercice de l'activité de néonatalogie sans soins intensifs ; que par conséquent, le projet du CHAM répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le SROS-PRS ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le volet médical « périnatalité/AMP/DPN » du SROS-PRS, qui visent à améliorer la continuité de la prise en charge (filères de soins), à améliorer l'accès aux soins en s'appuyant sur l'ensemble des acteurs et à améliorer l'efficience ;

Considérant que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de néonatalogie sans soins intensifs ;

Considérant néanmoins que le CHAM et la société par action simplifiée (SAS) Centre M.C.O Côte d'Opale ont tous les deux déposé une demande d'autorisation visant à exercer l'activité de soins de néonatalogie sans soins intensifs ; que le nombre de demandes d'autorisation répondant aux trois critères d'autorisation prévus à l'article L 6122-2 du code de la santé publique est supérieur au nombre maximum d'implantations pouvant encore être autorisées au regard du bilan quantifié de l'offre de soins pour le territoire de santé du Littoral ; qu'en conséquence, il convient de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de ces demandes ;

Considérant que les deux demandes présentent l'avantage d'être portées par des établissements :

- adhérents au réseau de santé Pauline ;
- ayant développé des coopérations avec les autres établissements de santé du territoire ayant une activité de néonatalogie ;
- enregistrant un nombre de naissances équivalent en 2014 ;

Considérant toutefois que la demande du CHAM présente également les avantages suivants :

- elle permet de couvrir les besoins de prise en charge en néonatalogie sans soins intensifs d'une population résidant dans une zone géographique allant du sud du territoire de santé du Littoral au nord de la Somme, actuellement dépourvue d'offre et éloignée des centres néonataux existants (45 minutes jusqu'au centre hospitalier de Boulogne qui exerce l'activité de néonatalogie avec et sans soins intensifs, 1 heure jusqu'au centre hospitalier de Calais qui exerce également l'activité de réanimation néonatale) ;
- la réponse apportée aux objectifs du SROS est plus complète dans la mesure où le CHAM assure la prise en charge d'une population défavorisée (objectif 1.4 du volet « périnatalité/AMP/DPN » du SROS-PRS visant à assurer l'accès au suivi de la grossesse des femmes enceintes en situation de précarité), et a développé des coopérations avec le secteur de psychiatrie, le secteur social et le secteur médico-social (objectif 12 du volet « périnatalité/AMP/DPN » du SROS-PRS visant à améliorer la prise en charge et le suivi à long terme des nouveaux-nés en risque de développer un handicap, notamment en lien avec les structures médico-sociales ; objectif 14 du volet « périnatalité/AMP/DPN » du SROS-PRS visant, d'une part, à renforcer les liens entre les équipes de psychiatrie accueillant des femmes et couples en période périnatale tant en hospitalisation qu'en ambulatoire et alternatif (HAD) et, d'autre part, à améliorer les collaborations entre les établissements de soins, les praticiens libéraux, la PMI, la psychiatrie adulte et infanto-juvénile, les CAMSP mais aussi les CAF dans le cadre des réseaux de périnatalité) ;

Considérant que si la demande présentée par la SAS Centre M.C.O Côte d'Opale prévoit la possibilité d'une intervention d'un psychologue et d'un psychiatre libéral, le projet n'est pas articulé avec les équipes de psychiatrie de secteur, qu'il ne prévoit pas de coopération avec le secteur médico-social ;

Considérant par ailleurs que :

- le Centre M.C.O Côte d'Opale est situé à moins de 2km du centre hospitalier de Boulogne qui exerce l'activité de néonatalogie avec et sans soins intensifs ;
- il a enregistré une forte baisse du nombre de naissances depuis 2010 (passage de 1.327 à 1.152) ;

Considérant qu'au vu des éléments exposés ci-dessus, et après examen comparatif des mérites respectifs des deux demandes d'autorisation d'exercer l'activité de soins de néonatalogie sans soins intensifs, celle du CHAM apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure par rapport au projet de la SAS Centre M.C.O

DECISE :

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer, sur son site de Rang-du-Fiers, l'activité de soins de néonatalogie sans soins intensifs (niveau II A) est accordée au centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil.

Article 2 – Par dérogation aux dispositions du code de la santé publique, la durée de validité de cette autorisation, fixée à cinq ans, sera comptabilisée à partir du 2 janvier 2016, eu égard au jugement du tribunal administratif de Lille du 1^{er} juillet 2016 susvisé.

Article 3 – Sauf accord préalable du directeur général de l'ARS sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur nommé par le tribunal de commerce, la cessation d'exploitation d'une activité de soins, d'une structure alternative à l'hospitalisation ou d'un équipement d'une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation.
Cette caducité est constatée par le directeur général de l'ARS, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan prévu à l'article L 6122-9 du CSP.

Article 4 – Conformément à l'article L 6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné au respect des conditions prévues par les articles L 6122-2 et L 6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon les modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé.

Le titulaire adresse les résultats de son évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma d'organisation des soins, l'ARS peut enjoindre le titulaire de l'autorisation de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L 6122-9 du CSP.

A défaut d'injonction ou en avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L 6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif de Lille.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord-Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 21 DEC 2015

Jean-Yves Grall



Décision refusant à la société par action simplifiée Centre Médical Chirurgical Obstétrical Côte d'Opale l'autorisation d'exercer l'activité de soins de néonatalogie sans soins intensifs, sur le site de la clinique du même nom située à Saint-Martin-Boulogne

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L 1434-7 et suivants, L 6122-1 et suivants, R 1434-4, R 6122-23 et suivants, R 6123-33 à R 6123-53 et D 6124-35 à D 6124-53 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Graff en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 du directeur général de l'ARS fixant le schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé du Nord-Pas-de-Calais (SROS-PRS) ; vu les arrêtés du directeur général de l'ARS en date des 14 mai 2012, 12 juillet 2012, 17 septembre 2012, 5 novembre 2012, 4 décembre 2012, 2 avril 2013, 25 juillet 2013, 23 août 2013, 18 novembre 2013, 27 juillet 2014 et 5 août 2015, portant respectivement avenant n°1 (détermination du zonage infirmier), avenant n°2 (détermination du zonage masseurs-kinésithérapeutes libéraux), avenant n°3 (détermination du zonage sages-femmes libérales), avenant n°4 (détermination du zonage orthophonistes libéraux), avenant n°5 (indicateurs de pilotage de l'activité hospitalière), avenant n°6 (modifications diverses, volet « permanence des soins en établissement de santé » et volet « biologie médicale »), avenant n°7 (détermination du zonage chirurgiens – dentistes libéraux), avenant n°8 (volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique », volet « hospitalisation à domicile », modification des volets « psychiatrie » et « soins de suite et réadaptation », et modification de l'annexe « transports sanitaires »), avenant n°9 (volet « examen des caractéristiques génétiques ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales »), avenant n°10 (volet « urgences ») et avenant n°11 (zonage) au SROS-PRS ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 du directeur général de l'ARS relatif à l'ouverture d'une période de dépôt des demandes pour les matières dont l'autorisation relève du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2012 du directeur général de l'ARS relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour l'application de l'article R 6122-30 du CSP ;

Vu la demande présentée par la société par action simplifiée (SAS) Centre Médical Chirurgical Obstétrical (M.C.O.) Côte d'Opale visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de néonatalogie sans soins intensifs, sur le site de la clinique du même nom à Saint-Martin-Boulogne ;

Vu la décision du 14 janvier 2013 refusant à la SAS centre M.C.O Côte d'Opale l'autorisation d'exercer l'activité de soins de néonatalogie sans soins intensifs, sur le site de la clinique du même nom située à Saint-Martin-Boulogne ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Lille en date du 1^{er} juillet 2015, notifié à l'ARS du Nord – Pas-de-Calais le 2 juillet 2015, par lequel la juridiction a annulé :

- à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la notification du jugement, la décision du 14 janvier 2013 du directeur général de l'ARS, autorisant le centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil

- la décision du 14 janvier 2013 du directeur général de l'ARS soumise,
et a enjoint le directeur général de l'ARS de procéder au réexamen des deux demandes dans le même délai
de six mois à compter de la notification du jugement ;

Vu le dossier actualisé du Centre M.C.O Côte d'Opale réceptionné à l'ARS le 6 août 2015 ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 17 septembre 2015 ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins en date du 23 avril 2012 prévoit, pour le territoire de
santé du Littoral la possibilité d'autoriser une implantation supplémentaire pour l'exercice de l'activité de
néonatalogie sans soins intensifs ; que par conséquent, le projet de la SAS CMCO répond aux besoins de
santé de la population identifiés dans le SROS-PRS ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs fixés par le volet médical
« périnatalité/AMP/DPN » du SROS-PRS, qui visent à améliorer la continuité de la prise en charge (filères
de soins), à améliorer l'accès aux soins en s'appuyant sur l'ensemble des acteurs et à améliorer l'efficience ;

Considérant que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de
fonctionnement relatives à l'activité de néonatalogie sans soins intensifs ;

Considérant néanmoins que la SAS Centre M.C.O Côte d'Opale et le centre hospitalier de l'arrondissement
de Montreuil (CHAM) ont tous les deux déposés une demande d'autorisation visant à exercer l'activité de
soins de néonatalogie sans soins intensifs (niveau II A), que le nombre de demandes d'autorisation
répondant aux trois critères d'autorisation prévus à l'article L.6122-2 du code de la santé publique est
supérieur au nombre maximum d'implantations pouvant encore être autorisées au regard du bilan quantifié
de l'offre de soins pour le territoire de santé du littoral ; qu'en conséquence, il convient de procéder à un
examen comparatif des mérites respectifs de ces demandes ;

Considérant que les deux demandes présentent l'avantage d'être portées par des établissements :

- adhérents au réseau de santé Pauline,
- ayant développé des coopérations avec les autres établissements de santé du territoire ayant une
activité de néonatalogie,
- enregistrant un nombre de naissances équivalent en 2014

Considérant toutefois que la demande du CHAM présente également les avantages suivants :

- elle permet de couvrir les besoins de prise en charge en néonatalogie sans soins intensifs d'une
population résidant dans une zone géographique allant du sud du territoire de santé du Littoral au
nord de la Somme, actuellement dépourvue d'offre et éloignée des centres néonataux existants (45
minutes jusqu'au centre hospitalier de Boulogne qui exerce l'activité de néonatalogie avec et sans
soins intensifs, 1 heure jusqu'au centre hospitalier de Calais qui exerce également l'activité de
réanimation néonatale) ;
- la réponse apportée aux objectifs du SROS est plus complète dans la mesure où le CHAM assure la
prise en charge d'une population défavorisée (objectif 1.4 du volet « périnatalité/AMP/DPN » du
SROS-PRS visant à assurer l'accès au suivi de la grossesse des femmes enceintes en situation de
précarité), et a développé des coopérations avec le secteur de psychiatrie, le secteur social et le
secteur médico-social (objectif 1.2 du volet « périnatalité/AMP/DPN » du SROS-PRS visant à
améliorer la prise en charge et le suivi à long terme des nouveau-nés en risque de développer un
handicap, notamment en lien avec les structures médico-sociales ; objectif 1.4 du volet
« périnatalité/AMP/DPN » du SROS-PRS visant d'une part, à renforcer les liens entre les équipes de
psychiatres accueillant des femmes et couples en période périnatale tant en hospitalisation qu'en
ambulatoire et alternatif (HAD) et, d'autre part, à améliorer les collaborations entre les établissements
de soins, les praticiens libéraux, la PMI, la psychiatrie adulte et infantile-juvénile, les CAMSP mais
aussi les CAF dans le cadre des réseaux de périnatalité) ;

Considérant que si la demande présentée par la SAS Centre M.C.O Côte d'Opale prévoit la possibilité d'une
intervention d'un psychologue et d'un psychiatre libéral, le projet n'est pas articulé avec les équipes de
psychiatrie de secteur, qu'il ne prévoit pas de coopération avec le secteur médico-social ;

Considérant par ailleurs que :

Le présent document est communiqué en vertu de l'article 10 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 relative à l'accès à l'information.

Considérant qu'au vu des éléments exposés ci-dessus et après examen comparatif des mérites respectifs des deux demandes d'autorisation d'exercer l'activité de soins de néonatalogie sans soins intensifs, celle du CHAM apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure par rapport au projet du Centre MCO Côte d'Opale, notamment en termes de projet médical, de coopérations et de localisation géographique :

DECIDE :

Article 1^{er} – L'autorisation d'exercer, sur le site du Centre MCO Côte d'Opale situé à Saint-Martin-Boulogne, l'activité de soins de néonatalogie sans soins intensifs (niveau II A), est refusée à la SAS Centre Médical Chirurgica Obstétrica Côte d'Opale.

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif de Lille.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région du Nord-Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 21 DEC. 2016


Jean-Yves Grall



Décision de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique accordée à la SA Polyclinique de Bois Bernard, sur le site de l'Hôpital Privé de Bois Bernard.

**Le directeur général de l'agence régionale de santé
Nord-Pas-de-Calais**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6322-1 à L.6322-3 et R6322-1 à R6322-48 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de M. Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'ARS du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu la demande présentée par Madame la directrice de l'Hôpital Privé de Bois Bernard, reconnue complète le 21/08/2015, tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique sur son site ;

Considérant que les garanties concernant la qualification des personnels et les modalités de prise en charge des patients sont données ;

Considérant que les dispositions réglementaires relatives à la chirurgie esthétique pour ce qui concerne les activités pharmaceutiques, de stérilisation des dispositifs médicaux et de délai de réalisation des analyses de biologie médicale sont remplies ;

DECIDE

Article 1er : Le renouvellement de l'autorisation d'exercer la chirurgie esthétique sur le site de l'Hôpital Privé de Bois Bernard est accordé à la SA Polyclinique de Bois Bernard.

Article 2 : La durée de validité de cette autorisation est fixée à cinq ans à compter du lendemain de l'expiration de la précédente autorisation, soit jusqu'au 21/04/2021.

Article 3 : Conformément à l'article L.6322-1 du Code de la Santé Publique, l'arrêt du fonctionnement de l'installation pendant une durée supérieure à six mois entraîne la caducité de l'autorisation sauf accord préalable du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sur demande justifiée du titulaire de l'autorisation.

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation est présenté par le titulaire de l'autorisation huit mois au moins et douze mois au plus avant l'achèvement de la durée de l'autorisation en cours de validité

Article 5 : La présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours

préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif de Lille.

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le

03 DEC. 2015

Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins



Eric POLLET

ARRETE ACTANT LA TRANSFORMATION DU SYNDICAT INTERHOSPITALIER DE BERCK-SUR-MER EN GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE ET PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE « GCS DE FORMATION EN SANTE »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE DU MERITE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 6133-1 à L 6133-9 et R 6133-1 à R 6133-25 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 (modifiée) ;

Vu le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2012-1483 du 27 décembre 2012 relatif à la transformation des syndicats interhospitaliers (SIH) en groupement de coopération sanitaire (GCS) ou en groupement d'intérêt public ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de la santé Nord - Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 20 novembre 1984 portant création du SIH de Berck-sur-Mer ;

Vu les délibérations du conseil d'administration du SIH de Berck-sur-Mer des 29 juin 2015 et 20 octobre 2015 approuvant la transformation du SIH de Berck-sur-Mer et approuvant les stipulations de la convention constitutive ;

Vu la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS) « GCS de Formation en Santé » signée le 20 octobre 2015 par le représentant légal de chacun des membres du groupement ;

Considérant que le représentant de la Fondation Hopale a émis le souhait de se retirer du SIH si le choix se porte sur la création de droit public et non de droit privé ; que le conseil d'administration du SIH de Berck-sur-Mer a choisi, à la majorité des voix, de transformer le SIH en GCS de moyens de droit public ; qu'en l'absence de transformation du SIH avant le 29 décembre 2015, celui-ci sera dissout d'office ; que le conseil d'administration du SIH a approuvé à l'unanimité la convention constitutive du GCS ne prévoyant pas la Fondation Hopale parmi les membres du GCS ; que la fondation Hopale doit donc être considérée comme se retirant d'office du SIH à la date de sa transformation en GCS ;

Considérant que les personnels titulaires du SIH ont été recrutés par le SIH et seront mis à disposition du GCS ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le SIH de Berck-sur-Mer est transformé en un groupement de coopération sanitaire de droit public dont la convention constitutive, figurant en annexe unique du présent arrêté, est approuvée

Article 2 – Le groupement a pour objet de faciliter, de développer, d'améliorer l'activité de ses membres dans le cadre d'une activité de formation initiale et continue. Plus particulièrement, le groupement aura pour objet la gestion de l'institut de formation en soins infirmiers (IFSI) et d'un institut de formation d'aides-soignants (IFAS).

Article 3 – Les membres du groupement sont :

- le centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer
route départementale 140, 62180 Rang du Fiers
- le centre hospitalier d'Hesdin
13 Boulevard Richelieu, 62140 Hesdin

Article 4 – Le siège du groupement est fixé 4 rue de l'ancien Calvaire, BP 145, 62604 Berck-sur-Mer

Article 5 – Le groupement est constitué pour une durée indéterminée, à compter de la publication du présent arrêté.

Article 6 – La fonction d'administrateur du groupement sera assurée par le secrétaire général du SIH jusqu'à l'élection de l'administrateur du groupement selon les modalités fixées dans la convention constitutive.

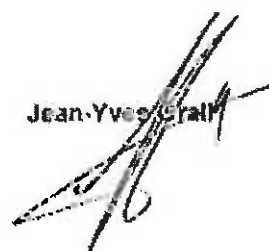
Article 7 – Le groupement demeure propriétaire des biens meubles et immeubles du SIH et titulaire de l'ensemble de ses droits et obligations échus ou à échoir.

Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 18 décembre 2015

Jean-Yves Sraïf



CONVENTION CONSTITUTIVE DU
GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE
DE FORMATION EN SANTE

Visas

Vu les articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 du Code de la Santé Publique relatifs aux groupements de coopération sanitaire,

Vu l'article 23-III de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (dite loi HPST),

Vu le décret n° 2012-1483 du 27 décembre 2012 relatif à la transformation des syndicats inter hospitaliers en groupement de coopération sanitaire ou en groupement d'intérêt public,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

Vu la décision n° 2015-47 du directeur du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de MONTREUIL sur MER (CHAM), Monsieur Philippe BOUCEY, en date du 9 juin 2015, prise après concertation avec le Directoire en date du 20 avril 2015 ;

Vu la décision n°2015-06-01 du directeur du Centre Hospitalier d'HESDIN, Monsieur Philippe BOUCEY, en date du 9 juin 2015, prise après concertation avec le Directoire en date du 3 juin 2015 ;

Vu la délibération de transformation du Syndicat Inter Hospitalier du Secteur Sanitaire n°3 en Groupement de Coopération Sanitaire Public en date du 29 juin 2015 et la délibération d'adoption du projet de convention constitutive, adoptée par le Conseil d'Administration du Syndicat, en date du 20 octobre 2015,

Préambule

L'Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI) et l'Institut de Formation des Aides-Soignants (IFAS) de BERCK/MER ont été gérés dans le cadre d'un Syndicat Inter Hospitalier (SIH) associant les Centres Hospitaliers d'HESDIN, de l'Arrondissement de MONTREUIL/MER et la Fondation Hopale à Berck sur Mer.

Conformément à l'article 23-III de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (dite loi HPST) et à ses textes d'application, les syndicats doivent être transformés d'ici le 29 décembre 2015.

A la majorité de ses membres, le Conseil d'Administration du Syndicat Inter Hospitalier, par délibération en date du 29 juin 2015, a opté pour sa transformation en Groupement de Coopération Sanitaire Public de moyens.

A l'unanimité de ses membres présents, le Conseil d'Administration du Syndicat Inter Hospitalier, par délibération du 20 octobre 2015, a approuvé la présente convention constitutive du futur Groupement de Coopération Sanitaire Public de moyens.

Membres du groupement

Il est constitué un Groupement de Coopération Sanitaire Public de moyens entre :

- Le Centre Hospitalier de l'Arrondissement de MONTREUIL/MER, situé à Rang-du-Fliers, FINESS n° 62 000 320 2, représenté par son Directeur, Monsieur Philippe BOUCEY,

Et

- Le Centre Hospitalier d'HESDIN, situé à Hesdin, FINESS n °62 010 046 1, représenté par son Directeur, Monsieur Philippe BOUCEY,

Conformément à l'article 1^{er} du Décret n° 2012-1483 du 27 décembre 2012 relatif à la transformation des Syndicats Inter Hospitaliers en Groupement de Coopération Sanitaire ou en Groupement d'Intérêt Public, la publication de l'acte d'approbation par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS), de la convention constitutive signée par les établissements parties, dans les conditions prévues à l'article R. 6133-1-1 du CSP, emporte transformation du Syndicat Inter Hospitalier en Groupement de Coopération Sanitaire.

Le Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) sera doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière après approbation de la convention constitutive et publication de l'acte d'approbation par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de la région NORD-PAS de CALAIS.

Titre I – Dénomination – Statut – Objet – Siège – Durée
--

Article 1 – Dénomination et statut juridique

Il est constitué entre les membres susvisés un Groupement de Coopération Sanitaire dénommé « *GCS de Formation en Santé* ».

Dans tous les actes et les documents destinés aux tiers émanant du Groupement, cette dénomination est suivie de la mention « Groupement de Coopération Sanitaire régi par les articles L.6133-1 à L.6133-9 du Code de la Santé Publique ».

Le Groupement ainsi constitué est une personne morale de droit public conformément aux dispositions de l'article L.6133-3 du Code de la Santé Publique.

Le Groupement constitue, aux termes de l'article L.6133-1 du Code de la Santé Publique, un GCS de moyens.

Article 2 – Objet

Le Groupement aura pour mission de faciliter, de développer, d'améliorer l'activité de ses membres dans le cadre d'une activité de formation initiale et continue. Plus particulièrement, le Groupement aura pour objet la gestion d'un Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI) et d'un Institut de Formation d'Aides- Soignants (IFAS).

La modification de l'objet du Groupement, qui constitue une modification de la convention constitutive, est décidée par délibération de l'Assemblée Générale, prise à l'unanimité des membres présents ou représentés. La modification de l'objet du Groupement fait l'objet d'un avenant, approuvé et publié dans les mêmes conditions de forme que la convention constitutive conformément aux dispositions de l'article R.6133-1-1 CSP.

Article 3 – Siège social

Le siège social du Groupement est fixé à l'adresse suivante :

4, rue de l'ancien Calvaire – BP 145
62604 BERCK SUR MER Cedex

Par décision de l'Assemblée Générale du Groupement, le siège peut être transféré en tout autre lieu de la même région.

Article 4 – Durée

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée à compter de la publication de l'acte d'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Titre II – Membres

Article 5 – Adhésion, retrait, exclusion

5.1. Adhésion

Après sa constitution, le Groupement peut admettre de nouveaux membres, par décision de l'Assemblée Générale, statuant à l'unanimité. Cette décision précise la part des droits qui sont attribués au nouveau membre. L'admission est requise à l'égard de tout nouvel établissement de santé constitué par absorption ou par fusion d'un ou plusieurs établissements de santé membres du Groupement.

Tout nouveau membre est réputé adhérer de plein droit aux stipulations de la présente convention, du règlement intérieur, ainsi qu'à toute décision applicable aux membres du Groupement.

L'adhésion d'un membre donne lieu à une délibération de l'Assemblée des membres statuant à l'unanimité et un avenant à la convention constitutive, adopté selon les mêmes modalités.

5.2. Retrait

Tout membre peut demander à se retirer du Groupement.

Le Groupement ne comptant que deux membres, le retrait de l'un d'eux entraîne la dissolution du Groupement.

Le retrait est effectif à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve que le membre retrayant ait notifié au Groupement son intention, au moins douze mois avant la fin de l'exercice par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

5.3. Exclusion

Le Groupement ne comptant que deux membres, l'exclusion de l'un d'eux ne peut être prononcée.

Titre III – Aspects financiers – Droits des membres

Article 6 – Capital

Le Groupement poursuit un but non lucratif.

Le Groupement de Coopération Sanitaire, en tant qu'il est issu de la transformation du Syndicat Interhospitalier du Secteur Sanitaire n°3, devient propriétaire de l'ensemble des biens meubles et immeubles du Syndicat et titulaire de l'ensemble de ses droits et obligations échus ou à échoir actifs et passifs du SIH.

Le Groupement est constitué avec un capital de 400 euros (quatre cents euros), ainsi répartis :

- Pour le CHAM : 200 euros (deux cents euros) ;
- Pour le CH d'HESDIN : 200 euros (deux cents euros) ;

TOTAL : 400 euros (quatre cents euros)

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les parts sociales sont indivisibles à l'égard du Groupement qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Article 7 – Fonctionnement économique

7.1. Participation aux charges du groupement

Le Groupement ayant pour objet une activité de gestion d'un Institut de Formation en Soins Infirmiers et d'un Institut de Formation des Aides-Soignants, ses ressources proviendront essentiellement du versement des financements par le Conseil Régional, et par les dispositifs de type : Pôle Emploi, employeurs, OPCA...

Nonobstant, il peut également bénéficier des participations de ses membres destinées à assurer la couverture des frais de fonctionnement du Groupement. Les participations des membres peuvent consister :

- en une contribution financière aux recettes du budget annuel,
- et/ou en une contribution en nature sous forme de mise à disposition de locaux, de matériels, ou de personnels. L'évaluation des contributions en nature est faite sur la base de leur valeur nette comptable ou de leur coût réel approuvé par l'Assemblée Générale.

Les locaux et matériels mis à disposition du Groupement par un membre restent la propriété de celui-ci.

Pendant la durée du Groupement, les charges de fonctionnement et les participations des membres sont définies par l'Assemblée Générale. Elles sont révisables chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget.

La forme et les modalités exactes de versement des participations seront fixées par le règlement intérieur.

7.2. Achats par le groupement

Le Groupement appliquera pour ses achats les dispositions de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

Article 8 – Budget et comptabilité

8.1. Organisation budgétaire et comptable

Le Groupement étant une personne morale de droit public, il est soumis aux règles de la comptabilité publique et est doté d'un agent comptable.

L'instruction comptable M 95 est applicable au Groupement.

L'agent comptable est nommé par arrêté du ministre chargé du budget. Il assiste à l'Assemblée Générale du Groupement.

Lors de la clôture de l'exercice, le résultat de l'exercice est affecté dans les conditions définies par les règles de comptabilité de droit public.

8.2. Dispositions transitoires

Conformément à l'article 4 du décret n°2012-1483 précité, les règles budgétaires et comptables applicables aux Syndicats Inter Hospitaliers demeurent applicables au Groupement de Coopération Sanitaire issu de la transformation du SIH jusqu'au 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle intervient cette transformation. Pendant cette période, la fonction d'agent comptable est exercée par le comptable public de l'Etat précédemment chargé de la gestion budgétaire et comptable du Syndicat Inter Hospitalier.

Article 9 – Contribution aux dettes

Les membres sont tenus des dettes du Groupement dans la proportion de leurs droits au sein de l'Assemblée, tels que fixés dans la présente convention constitutive.

Les membres du Groupement ne sont pas solidaires entre eux ni à l'égard des tiers.

Article 10 – Droits des membres

Les droits des membres sont fixés à proportion de leurs apports au capital :

- Pour le CHAM : 20 parts ;
- Pour le CH d'HESDIN : 20 parts ;

TOTAL : 40 parts

La répartition de ces droits est revue lors de l'admission de tout nouveau membre.

Titre IV – Personnels

Article 11 – Interventions des personnels

11.1. Recrutement de personnels par le Groupement

Le Groupement peut recruter et employer des personnels propres. Le décret n° 91-155 du 6 février 1991 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est applicable aux personnels recrutés par le Groupement.

11.2. Mise à disposition de personnels par les établissements membres

Le Groupement peut également bénéficier des interventions communes de professionnels exerçant dans les établissements membres du Groupement. Les personnels mis à disposition du Groupement restent régis, selon le cas, par leur contrat de travail, ou leur statut.

11.3. Dispositions communes aux personnels mis à disposition

Le règlement intérieur détaille les modalités de mise à disposition du Groupement de personnels des établissements membres.

Titre V – Instances

Article 12 – Assemblée générale

12.1. Composition

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres du Groupement ainsi représentés :

- Pour le Centre Hospitalier de l'Arrondissement de MONTREUIL/MER, par :
 - Le Directeur ou son représentant,
 - Le Président du Conseil de Surveillance ou son représentant,
 - Le Président de la Commission Médicale d'Etablissement ou son représentant,
 - Un représentant des personnels non médicaux désigné par le Comité Technique d'Etablissement.

- Pour le Centre Hospitalier d'HESDIN, par :
 - Le Directeur ou son représentant,
 - Le Président du Conseil de Surveillance ou son représentant,
 - Le Président de la Commission Médicale d'Etablissement ou son représentant,

Le nombre des voix attribuées à chacun des membres lors des votes à l'Assemblée Générale est proportionnel aux droits qui leur sont reconnus à l'article 10 de la présente convention. Quelque soit le nombre de personnes physiques représentant chaque établissement membre, le vote soumis à délibération entrant dans les compétences de l'Assemblée Générale, appartient au Directeur de l'établissement membre ou à son représentant.

12.2. Participation aux travaux

L'Assemblée Générale peut inviter à ses travaux toute personne physique ou morale qui n'est pas membre du Groupement, mais dont la participation est utile à la mise en œuvre de l'objet du Groupement. La personne physique ou morale invitée ne dispose d'aucun droit de vote à l'Assemblée Générale.

12.3. Présidence

La présidence de l'Assemblée Générale est assurée par l'Administrateur du Groupement.

12.4. Réunions

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation de l'Administrateur du Groupement aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au minimum une fois par an.

L'Assemblée Générale est convoquée par écrit quinze jours au moins à l'avance et en cas d'urgence 48 heures au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

12.5. Missions

Conformément à l'article R.6133-21 CSP, l'Assemblée Générale délibère sur :

- 1° Toute modification de la convention constitutive ;
- 2° Le transfert du siège du Groupement en tout autre lieu de la même région ou dans toute autre région dans le ressort géographique de laquelle est situé un établissement de santé membre du Groupement ;
- 3° Le budget prévisionnel ou l'état des prévisions des dépenses et des recettes ;
- 4° L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
- 5° Le règlement intérieur du Groupement ;
- 6° La participation aux actions de coopération mentionnée à l'article L. 6134-1 ;
- 7° Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement ;
- 8° Les modalités selon lesquelles les droits des membres sont fixés dans la convention constitutive du Groupement ;
- 9° L'admission de nouveaux membres ;
- 10° La nomination et la révocation de l'Administrateur ;
- 11° Les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées à l'Administrateur les indemnités de mission définies à l'article R. 6133-24 ;
- 12° Le Groupement étant une personne morale de droit public, les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;
- 13° La dissolution du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- 14° Le rapport d'activité annuel ainsi que les comptes financiers transmis au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- 15° Les conditions dans lesquelles elle délègue certaines de ses compétences à l'Administrateur.

Dans les conditions de l'article R. 6133-22 CSP, l'Assemblée Générale statuant à l'unanimité peut donner délégation à l'Administrateur.

12.6. Règles de vote

Dans toutes les matières définies aux points 1° à 15°, les délibérations doivent être adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si tous les membres sont présents.

Les représentants des membres participent librement aux débats. Toutefois, seul le représentant légal du membre ou en cas d'absence de ce dernier, la personne qu'il a désignée, peut participer au vote.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un procès-verbal. Elles obligent tous les membres, dans les conditions de l'article R.6133-20 CSP.

Article 13 – Administrateur

13.1. Compétences et prérogatives de l'Administrateur

Le Groupement est administré par un Administrateur élu en son sein par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans renouvelable. Il est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale.

Le mandat d'Administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, des indemnités de mission peuvent lui être attribuées dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale.

L'Administrateur prépare et exécute les décisions de l'Assemblée Générale. Il représente le Groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice. Dans les rapports avec les tiers, il engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

Il assure l'exécution du budget adopté par l'Assemblée Générale. Il a la qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses. Il peut à ce titre déléguer sa signature.

Il informe l'ensemble des membres et les tiers contractant avec le Groupement des délibérations intéressant leurs rapports avec le Groupement. Il convoque l'Assemblée des membres, dont il fixe l'ordre du jour.

13.2. Dispositions transitoires

Conformément à l'article 7 du décret n°2012-1483 précité, la fonction d'Administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire issu de la transformation du Syndicat Inter Hospitalier du secteur sanitaire n°3 sera assurée par le Secrétaire Général du Syndicat jusqu'à l'élection de l'Administrateur du Groupement lors de la première Assemblée Générale du Groupement.

Article 14 – Autres instances

14.1. Comité technique

Le Groupement comporte un comité chargé d'émettre des avis, de proposer des mesures et d'assister l'Administrateur et l'Assemblée Générale sur les orientations techniques et les activités du GCS et notamment :

- l'organisation interne
- l'organisation et les conditions de travail
- la politique de formation/ plan de formation
- les modalités d'accueil et d'intégration des professionnels
- la politique sociale
- les effectifs prévisionnels et réels
- les actions de coopération
- le règlement intérieur

Il a une vocation interne, consultative et technique ; il n'est doté d'aucune compétence délibérative.

La composition et les modalités de fonctionnement du comité technique sont fixées au règlement intérieur.

Titre VI – Rapport d’activité et règlement intérieur

Article 15 - Rapport annuel d'activité

Chaque année, avant le 30 mars, le Groupement transmet au Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé un rapport d’activité comprenant les éléments suivants :

- La dénomination du Groupement, l’adresse de son siège et son année de création ;
- La nature juridique du Groupement ;
- La composition et la qualité de ses membres ;
- L’existence d’une autre structure de coopération préexistante à la création du Groupement ;
- Le ou les objets poursuivis par le Groupement ;
- Les comptes financiers du groupement approuvés par l’Assemblée Générale ;
- Les indicateurs d’évaluation de l’activité réalisée par le Groupement ;

Le Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé peut demander au Groupement tout autre élément nécessaire à la réalisation du bilan annuel de l’action des Groupements de Coopération Sanitaire qu’il transmet au ministre chargé de la santé avant le 30 juin.

Article 16 – Règlement intérieur

L’Assemblée Générale établit un règlement intérieur relatif au fonctionnement du Groupement.

Le règlement prévoit notamment :

- L’organisation et le fonctionnement des activités du Groupement,
- Le fonctionnement économique et budgétaire du Groupement,
- Les modalités d’intervention des personnels au sein du Groupement.

Le règlement intérieur est opposable aux membres dans toutes ses dispositions.

<p style="text-align: center;">Titre VII – Dissolution – Liquidation – Dévolution des biens</p>
--

Article 17 – Dissolution

Le Groupement peut être dissous par décision de l'Assemblée Générale, notamment du fait de la réalisation, de l'extinction de son objet ou en l'absence de financement.

Le Groupement est également dissous du fait du retrait de l'un de ses membres.

La dissolution du Groupement est notifiée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé dans un délai de quinze jours. Celui-ci en assure la publicité dans les formes prévues à l'article R.6133-8 du code de la santé publique.

Les membres restent tenus des engagements conclus par le groupement jusqu'à dissolution du Groupement.

Article 18 – Liquidation

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Article 19 – Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'ensemble de l'actif et du passif du Groupement ainsi que ses droits et obligations sont répartis au prorata des droits des membres.

Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du Groupement par un membre restent la propriété de ce membre.

Titre VIII – Litiges

Article 20 – Litiges – Contestation et conciliation

En cas de difficultés soulevées, soit par l'exécution, soit par l'interprétation de la présente convention constitutive, les parties s'efforceront préalablement à toute action contentieuse de rechercher une solution amiable et pour ce faire, soumettront leur différend à deux conciliateurs qu'elles désigneront dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par l'autre partie faisant état du litige et du nom du conciliateur qu'elle a désigné.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé est tenu informé de la procédure de conciliation engagée. Les parties s'efforceront de trouver une solution amiable dans un délai maximum de trois mois, à compter de la désignation du dernier d'entre eux.

Faute par l'une des parties de désigner un conciliateur dans les délais, la procédure de conciliation sera caduque. Les tribunaux compétents pourront être dès lors saisis par l'une ou l'autre des parties.

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée du Groupement ou de sa liquidation, soit entre les membres et l'Administrateur, soit entre les membres eux-mêmes, relativement aux affaires communes, seront jugées conformément aux lois et règlements en vigueur et portées devant la juridiction compétente.

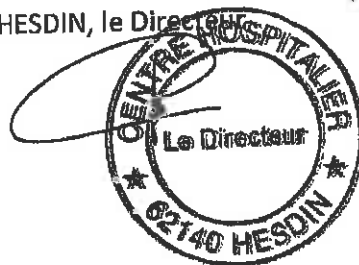
Fait à Berck sur Mer,
Le 20 octobre 2015,
en 6 exemplaires originaux,

- o Pour le Centre Hospitalier de l'Arrondissement de MONTREUIL/MER, le Directeur

Le Directeur du CHAM

Ph. BOUCEY

- o Pour le Centre Hospitalier d'HESDIN, le Directeur



1 exemplaire original remis à :

- chaque établissement adhérent,
- Trésor Public
- ARS Nord Pas de Calais
- et 2 au GCS de Formation en Santé



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Préfecture de région Nord - Pas-de-Calais

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Direction administrative
et financière

Bureau de l'administration générale

**Arrêté préfectoral portant publication de la liste des formations
technologiques et professionnelles initiales et organismes et services
éligibles à la fraction « hors quota » de la taxe d'apprentissage
Année 2016**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 6241-8 à L. 6241-10 et R. 6241-3 et R. 6241-3-1 ;

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu le décret n° 2014-985 du 28 août 2014 relatif aux modalités d'affectation des fonds de la taxe d'apprentissage ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu la circulaire du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social du 14 novembre 2014 relative à l'élaboration des listes des formations technologiques et professionnelles initiales et organismes et services éligibles à la fraction « hors quota » de la taxe d'apprentissage ;

Vu l'instruction du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social n° DGEFP/MPFQ/2015/320 du 27 octobre 2015 relative à l'élaboration et à la publication des listes préfectorales mentionnées à l'article R.6241-3 et à l'article R.6241-3-1 du code du travail ;

Vu les propositions transmises par les services régionaux de l'État concernés en région Nord - Pas-de-Calais ;

Les membres du bureau du CREFOP entendus lors de la réunion du 30 novembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des formations technologiques et professionnelles initiales et organismes et services éligibles à la fraction « hors quota » de la taxe d'apprentissage pour l'année 2016 est publiée.

Article 2 : La liste est consultable sur le site internet de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais : www.nord-pas-de-calais.gouv.fr dans l'onglet Publication à la rubrique Taxe d'apprentissage.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 21 DEC. 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
pour les affaires régionales,



Pierre CLAVREUIL

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



**PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS**

Direction Régionale de
la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion
Sociale Nord-Pas-de-
Calais

Pôle Cohésion Sociale

**Arrêté préfectoral fixant la Dotation
Globale de Financement
d'un service du dispositif AHI
AAE – CAVA « La courte échelle »
pour l'exercice 2015**

N° d'engagement juridique : 2101510640

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 13 juin 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2015 portant nomination de Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2014 relatif à la régularisation administrative du Centre d'Adaptation à la Vie Active « la courte échelle », sis au 41, rue du Fort Louis, à Dunkerque, géré par l'association d'Action Educative et Sociale (AAE) dont le siège est à DUNKERQUE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » de la région Nord - Pas-de-Calais pour 2015 ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2014, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAVA a adressé à l'autorité de tarification ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire de la campagne de tarification des CHRS et services associés pour l'exercice 2015 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CAVA par courrier en date du 10 juillet 2015 ;

Vu le courrier de réponse en date du 16 juillet 2015 transmis par la personne ayant qualité pour représenter le CAVA à l'autorité de tarification ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CAVA en date du 7 août 2015 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale :

ARRETE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2014 fixant la dotation globale de financement du CAVA « la courte échelle » de l'AAE à 235 327.86 € est abrogé.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAVA « la courte échelle » de l'AAE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 200.00	331 952.68
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	192 113.06	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	110 639.62	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	231 952.68	331 952.68
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	100 000.00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CAVA « la courte échelle » de l'AAE est fixée à 231 952.68 € à compter du 1^{er} janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2015.

En application de l'article R.314-107 du CASF, elle est versée le 20 de chaque mois par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 19 329 €.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables », action 12 « hébergement et logement adapté », sous-action 11 « CHRIS – autres activités » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 017701051211) de la mission ministérielle « Egalité des territoires et logement ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'AAE (Siège) à :

Banque : CREDIT COOPERATIF
Code établissement : 42559
Code guichet : 00062
Numéro de compte : 51020013078
Clé RIB : 61

Identification internationale :
IBAN : FR76 4255 9000 6251 0200 1307 861
BIC-Adresse SWFIT : CCOPFRPPXXX

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais et par délégation le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques du Nord - Pas-de-Calais.

Article 5 - En application de l'article R.314-35 du CASF, dès notification du présent arrêté, un réajustement de la dotation globale de financement rappelée à l'article 1^{er} sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 3.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2016, l'administration versera des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2015.

Article 7 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dont le greffe est sis au 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 8 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 9 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Nord - Pas-de-Calais et la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **13 NOV. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales



Pierre CLAVREUIL



**PREFET DE LA REGION
NORD - PAS-DE-CALAIS**

Direction Régionale de
la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion
Sociale Nord-Pas-de-
Calais

Pôle Cohésion Sociale

**Arrêté préfectoral fixant la Dotation
Globale de Financement
des places d'Hébergement d'Urgence pour familles
AAE - CHRS « le relais »
pour l'exercice 2015**

N° d'engagement juridique : 2101510487

**Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-537 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et décaissements autorisés par la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 13 juin 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2015 portant nomination de Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2007 relatif à l'agrément du CHRS « le relais » familles, sis au 8 rue du Fort Louis, à DUNKERQUE, géré par l'association d'Action Educative et Sociale (AAE) dont le siège est à DUNKERQUE;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2014 relatif à l'extension du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « le relais » par intégration de 15 places d'urgence pour familles, sis au 8 rue du Fort Louis à DUNKERQUE, géré par l'association d'Action Educative et Sociale dont le siège est à DUNKERQUE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables» de la région Nord - Pas-de-Calais pour 2015 ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2014, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement gérant les places d'hébergement d'urgence du CHRS « le relais » a adressé à l'autorité de tarification ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire de la campagne de tarification des CHRS et services associés pour l'exercice 2015 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement gérant les places d'hébergement d'urgence pour familles du CHRS « le relais » par courrier en date du 10 juillet 2015 ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement gérant les places d'hébergement d'urgence pour familles du CHRS « le relais » en date du 7 août 2015 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale :

ARRETE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2014 fixant la dotation globale de financement des places d'hébergement d'urgence pour familles du CHRS « le relais » de l'AAE à 127 500 € est abrogé.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles des places d'hébergement d'urgence pour familles du CHRS « le relais » de l'AAE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 100.00	130 000.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	66 404.21	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	46 495.79	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont crédits non reductibles	127 500.00	130 000.00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 500.00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement des places d'hébergement d'urgence du CHRS « le relais » de l'AAE est fixée à 127 500 € à compter du 1^{er} janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2015.

En application de l'article R.314-107 du CASF, elle est versée le 20 de chaque mois par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 10 625 €.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables », action 12 « hébergement et logement adapté », sous-action 10 « CHRS - places d'hébergement d'urgence » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 017701051212) de la mission ministérielle « Egalité des territoires et logement ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'AAE (Siège) à :

Banque : CREDIT COOPERATIF
Code établissement : 42559
Code guichet : 00062
Numéro de compte : 51020013078
Clé RIB : 61

Identification internationale :
IBAN : FR76 4255 9000 6251 0200 1307 861
BIC-Adresse SWFIT : CCOPFRPPXXX

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais et par délégation le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques du Nord - Pas-de-Calais.

Article 5 - En application de l'article R.314-35 du CASF, dès notification du présent arrêté, un réajustement de la dotation globale de financement rappelée à l'article 1^{er} sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 3.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2016, l'administration versera des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2015.

Article 7 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dont le greffe est sis au 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 8 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 9 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Nord - Pas-de-Calais et la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **13 NOV. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales



Pierre CLAVREUIL



**PREFET DE LA REGION
NORD - PAS-DE-CALAIS**

Direction Régionale de
la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion
Sociale Nord-Pas-de-
Calais

Région Cohésion Sociale

**Arrêté préfectoral fixant la Dotation
Globale de Financement
des places d'Hébergement d'Urgence pour personnes isolées
AAE - CHRS « le Relais »
pour l'exercice 2015**

N° d'engagement juridique : 2015-12779342

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-537 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2012 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 10 juin 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2015 portant nomination de Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2007 relatif à l'agrément du CHRS « le relais », sis au 8 rue du Fort Louis, à DUNKERQUE, géré par l'association d'Action Educative et Sociale (AAE) dont le siège est à DUNKERQUE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2015 relatif à l'extension du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « le relais » par l'intégration de 14 places d'hébergement d'urgence pour personnes isolées, sis au 8 rue du Fort Louis à DUNKERQUE, géré par l'association d'Action Educative et Sociale dont le siège est à DUNKERQUE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables» de la région Nord - Pas-de-Calais pour 2015 ;

Vu le courrier transmis le 22 avril 2015, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement gérant les 14 places d'hébergement d'urgence pour personnes isolées intégrées au CHRS « le relais » a adressé à l'autorité de tarification ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire de la campagne de tarification des CHRS et services associés pour l'exercice 2015 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement gérant les places d'hébergement d'urgence pour personnes isolées du CHRS « le relais » par courrier en date du 10 juillet 2015 ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement gérant les places d'hébergement d'urgence pour personnes isolées du CHRS « le relais » en date du 7 août 2015 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale :

ARRETE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles des places d'hébergement d'urgence pour personnes isolées du CHRS « le relais » de l'AAE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 500.00	133 400.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	69 556.80	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	46 343.20	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	130 900.00	133 400.00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 500.00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement des places d'hébergement d'urgence pour personnes isolées du CHRS « le relais » de l'AAE est fixée à 130 900 € à compter du 1^{er} janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2015.

En application de l'article R.314-107 du CASF, elle est versée le 20 de chaque mois par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 10 908 €.

Article 3 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables », action 12 « hébergement et logement adapté », sous-action 10 « CHRS - places d'hébergement d'urgence » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 017701051212) de la mission ministérielle « Egalité des territoires et logement ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'AAE (Siège) à :

Banque : CREDIT COOPERATIF
Code établissement : 42559
Code guichet : 00062
Numéro de compte : 51020013078
Clé RIB : 61

Identification internationale :
IBAN : FR76 4255 9000 6251 0200 1307 861
BIC-Adresse SWFIT : CCOPFRPPXXX

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais et par délégation le secrétaire général pour les affaires régionales.
Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques du Nord - Pas-de-Calais.

Article 4 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2016, l'administration versera des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2015.

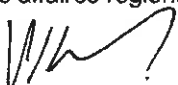
Article 5 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dont le greffe est sis au 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 7 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Nord - Pas-de-Calais et la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **13 NOV. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales


Pierre CLAVREUIL



**PREFET DE LA REGION
NORD - PAS-DE-CALAIS**

Direction Régionale de
la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion
Sociale Nord-Pas-de-
Calais

Télé Cohésion Sociale

**Arrêté préfectoral fixant la Dotation
Globale de Financement
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
AAE – CHRS « le relais » familles
pour l'exercice 2015**

N° d'engagement juridique : 2101510486

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 13 juin 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2015 portant nomination de Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2007 relatif à l'agrément du CHRS « le relais » familles, sis au 8 rue du Fort Louis, à DUNKERQUE, géré par l'association d'Action Educative et Sociale (AAE) dont le siège est à DUNKERQUE;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables» de la région Nord - Pas-de-Calais pour 2015 ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2014, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS a adressé à l'autorité de tarification ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire de la campagne de tarification des CHRS et services associés pour l'exercice 2015 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CHRS par courrier en date du 10 juillet 2015;

Vu le courrier de réponse en date du 16 juillet 2015 transmis par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS à l'autorité de tarification ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CHRS en date du 7 août 2015 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale :

ARRETE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2014 fixant la dotation globale de financement du CHRS « le relais » familles de l'AAE à 655 679.29 € est abrogé.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « le relais » familles de l'AAE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 680.00	681 714.85
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	416 301.14	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	183 733.71	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	669 262.01	681 714.85
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	12 452.84	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS « le relais » familles de l'AAE est fixée 669 262,01 € à compter du 1^{er} janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2015.

En application de l'article R 314-107 du CASF, elle est versée le 20 de chaque mois par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 55 771 €.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables », action 12 « hébergement et logement adapté », sous-action 10 « CHRS – places d'hébergement de stabilisation et d'insertion » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 017701051210) de la mission ministérielle « Egalité des territoires et logement ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par AAE (siège) à :

Banque : CREDIT COOPÉRATIF
Code établissement : 42559
Code guichet : 00062
Numéro de compte : 51020013078
Clé RIB : 81

Identification internationale :
IBAN : FR76 4255 0000 6251 0200 1307 861
BIC-Adresse SWIFT : CCOPFRPPXXX

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais et par délégation le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques du Nord - Pas-de-Calais.

Article 5 - En application de l'article R 314-35 du CASF, dès notification du présent arrêté, un réajustement de la dotation globale de financement rappelée à l'article 1^{er} sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 3.

Article 6 - En application de l'article R 314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2016, l'administration versera des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2015.

Article 7 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dont le greffe est sis au 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 8 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 9 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Nord - Pas-de-Calais et la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais.

Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le 21 OCT. 2015

Fait à Lille, le 13 NOV. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales



Pierre CLAVREUIL



**PREFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS**

Direction Régionale de
la Jeunesse, des Sports
et de la Coopération
Sociale Nord-Pas-de-
Calais

167, rue de la Coopération Sociale

**Arrêté préfectoral fixant la Dotation
Globale de Financement
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
AAE - CHRS « le relais » isolés
pour l'exercice 2015**

N° d'engagement juridique : 2101510488

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation, et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 13 juin 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2015 portant nomination de Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 1983 relatif à l'agrément du CHRS « le relais », sis au 8 rue du Fort Louis à DUNKERQUE, géré par l'association d'Action Educative et Sociales (AAE) dont le siège est à DUNKERQUE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » de la région Nord - Pas-de-Calais pour 2015 ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2014, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS a adressé à l'autorité de tarification ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire de la campagne de tarification des CHRS et services associés pour l'exercice 2015 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CHRS par courrier en date du 10 juillet 2015 ;

Vu le courrier de réponse en date du 16 juillet 2015 transmis par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS à l'autorité de tarification ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CHRS en date du 7 août 2015 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale :

ARRETE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2014 fixant la dotation globale de financement du CHRS « le relais » isolés de l'AAE à 659 557.96 € est abrogé.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « le relais » isolés de l'AAE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 000.00	698 984.96
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	372 555.71	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	265 429.25	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	672 619.36 25 000.00	698 984.96
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	26 365.60	
	Groupe III :		
	Produits financiers et produits non encaissables		

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS « le relais » isolés de l'AAE est fixée à 672 619.36 € à compter du 1^{er} janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2015 dont 25 000.00 € de crédits non reconductibles.

En application de l'article R.314-107 du CASF, elle est versée le 20 de chaque mois par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 56 051 €.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables », action 12 « hébergement et logement adapté », sous-action 10 « CHRS – places d'hébergement de stabilisation et d'insertion » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 017701051210) de la mission ministérielle « Egalité des territoires et logement ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par AAE (Siège) à :

Banque : CREDIT COOPERATIF
Code établissement : 42559
Code guichet : 00062
Numéro de compte : 51020013078
Clé RIB : 61

Identification internationale :
IBAN : FR76 4255 9000 6251 0200 1307 861
BIC-Adresse SWFIT : CCOPFRPPXXX

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais et par délégation le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques du Nord - Pas-de-Calais.

Article 5 - En application de l'article R.314-35 du CASF, dès notification du présent arrêté, un réajustement de la dotation globale de financement rappelée à l'article 1^{er} sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 3.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2016, l'administration versera des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2015.

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement reconductible du CHRS « le relais » isolés de l'AAE est de 647 619.36 € correspondant à des douzièmes d'un montant de 53 968 €.

Article 7 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dont le greffe est sis au 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 8 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 9 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Nord - Pas-de-Calais et la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais.

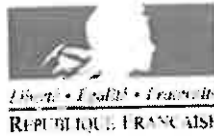
Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le 21 OCT. 2015

Fait à Lille, le 13 NOV. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales



Pierre CLAVREUIL



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale de
la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion
Sociale Nord-Pas-de-
Calais

194, Cohésion Sociale

**Arrêté préfectoral fixant la Dotation
Globale de Financement
de l'hébergement de stabilisation
AAE
pour l'exercice 2015**

N° d'engagement juridique : 2101510489

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-40 ;

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 13 juin 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2015 portant nomination de Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2007 relatif à l'agrément de l'hébergement de stabilisation, sis au 8 rue du Fort Louis, à DUNKERQUE, géré par l'association d'Action Educative et Sociale (AAE) dont le siège est à DUNKERQUE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » de la région Nord - Pas-de-Calais pour 2015 ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2014, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS a adressé à l'autorité de tarification ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire de la campagne de tarification des CHRS et services associés pour l'exercice 2015 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'hébergement de stabilisation par courrier en date du 10 juillet 2015 ;

Vu le courrier de réponse en date du 16 juillet 2015 transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'hébergement de stabilisation à l'autorité de tarification ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'hébergement de stabilisation AAE en date du 7 août 2015 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale :

ARRETE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2014 fixant la dotation globale de financement de l'hébergement de stabilisation de l'AAE à 137 339.03 € est abrogé.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'hébergement de stabilisation de l'AAE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 000.00	144 943.11
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	77 982.66	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	43 690.00	
	Reprise du déficit	6 270.45	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	141 643.11 6 270.45	144 943.11
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 300.00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 3 - Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise du résultat 2013 suivant, affecté au chapitre II « report à nouveau » :
Déficit : 6 270.45 €

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de l'hébergement de stabilisation de l'AAE est fixée à 141 643.11 € à compter du 1^{er} janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2015 dont 6 270.45 € de crédits non reconductibles.

En application de l'article R.314-107 du CASF, elle est versée le 20 de chaque mois par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 11 803 €.

Article 5 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables », action 12 « hébergement et logement adapté », sous-action 10 « CHRS – places d'hébergement de stabilisation et d'insertion » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 017701051210) de la mission ministérielle « Egalité des territoires et logement ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par AAE (Siège) à :

Banque : CREDIT COOPERATIF
Code établissement : 42559
Code guichet : 00062
Numéro de compte : 51020013078
Clé RIB : 61

Identification internationale :
IBAN : FR76 4255 9000 6251 0200 1307 861
BIC-Adresse SWFIT : CCOPFRPPXXX

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais et par délégation le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques du Nord - Pas-de-Calais.

Article 6 - En application de l'article R.314-35 du CASF, dès notification du présent arrêté, un réajustement de la dotation globale de financement rappelée à l'article 1^{er} sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 4.

Article 7 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2016, l'administration versera des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2015.

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement reconductible de l'hébergement de stabilisation est de 135 372.66 € correspondant à des douzièmes d'un montant de 11 281 €.

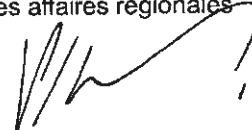
Article 8 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dont le greffe est sis au 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 9 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 10 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Nord - Pas-de-Calais et la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **13 NOV. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales



Pierre CLAVREUIL



**PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS**

Direction Régionale de
la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion
Sociale Nord-Pas-de-
Calais

Pôle Cohésion Sociale

**Arrêté préfectoral fixant la Dotation
Globale de Financement
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
AFEJI - La Phalecque
pour l'exercice 2015**

N° d'engagement juridique : 2101510474

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 13 juin 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2015 portant nomination de Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1981 relatif à l'agrément du CHRS « La Phalecque », sis route de Verlinghem à LOMPRET, géré par l'association AFEJI dont le siège est à DUNKERQUE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2015 relatif à l'autorisation d'extension du C.H.R.S « La Phalecque » de l'AFEJI, par transformation de 26 places d'hébergement d'urgence en places d'insertion ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » de la région Nord - Pas-de-Calais pour 2015 ;

Vu les courriers transmis les 28 octobre 2014 et 16 avril 2015, par lesquels la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « La Phalecque » de l'AFEJI a adressé à l'autorité de tarification ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire de la campagne de tarification des CHRS et services associés pour l'exercice 2015 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « La Phalecque » de l'AFEJI par courrier en date du 10 juillet 2015 ;

Vu le courrier de réponse en date du 17 juillet 2015 transmis par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « La Phalecque » de l'AFEJI à l'autorité de tarification ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « La Phalecque » de l'AFEJI en date du 7 août 2015 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale :

ARRETE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2014 fixant la dotation globale de financement du CHRS « La Phalecque » de l'AFEJI à 1 452 200,18 € est abrogé.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « La Phalecque » de l'AFEJI, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	188 433,01 €	1 651 034 ,01 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 181 542,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	281 059,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	1 556 822,88 €	1 651 034 ,01 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	94 211,13 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS « La Phalecque » de l'AFEJI, est fixée à 1 556 822,88 € à compter du 1^{er} janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2015.

En application de l'article R.314-107 du CASF, elle est versée le 20 de chaque mois par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 129 735 €.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables », action 12 « hébergement et logement adapté », sous-action 10 « CHRS – places d'hébergement de stabilisation et d'insertion » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 017701051210) de la mission ministérielle « Egalité des territoires et logement ».

Les versements seront effectués au compte ouvert à : AFEJI CHRS LA PHALECQUE

Banque : SOCIETE GENERALE
Code établissement : 30003
Code guichet : 01104
Numéro de compte : 00050071558
Clé RIB : 84

Identification internationale :
IBAN : FR76 3000 3011 0400 0500 7155 884
BIC-Adresse SWFIT : SOGEFRPP

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais et par délégation le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques du Nord - Pas-de-Calais.

Article 5 - En application de l'article R.314-35 du CASF, dès notification du présent arrêté, un réajustement de la dotation globale de financement rappelée à l'article 1^{er} sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 3.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2016, l'administration versera des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2015.

Article 7 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dont le greffe est sis au 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

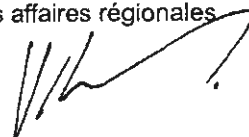
Article 8 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 9 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Nord - Pas-de-Calais et la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais.

Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le 21 OCT. 2015

Fait à Lille, le 13 NOV. 2015

Pour le préfet et par
délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales



Pierre CLAVREUIL



**PREFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS**

Direction Régionale de
la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion
Sociale Nord-Pas-de-
Calais

Vie de Cohésion Sociale

**Arrêté préfectoral fixant la Dotation
Globale de Financement
des places d'Hébergement d'Urgence
AFEJI – CHRS Maubeuge
pour l'exercice 2015**

N° d'engagement juridique : 2101510475

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 13 juin 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2015 portant nomination de Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juillet 2014 relatif à l'extension du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de Maubeuge, géré par l'association AFEJI par intégration de places d'hébergement d'urgence ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » de la région Nord - Pas-de-Calais pour 2015 ;

Vu le courrier transmis le 28 octobre 2014, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement gérant les places d'hébergement d'urgence de l'AFEJI a adressé à l'autorité de tarification ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire de la campagne de tarification des CHRS et services associés pour l'exercice 2015 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement gérant les places d'hébergement d'urgence de l'AFEJI par courrier en date du 10 juillet 2015 ;

Vu le courrier de réponse en date du 16 juillet transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement gérant les places d'hébergement d'urgence de l'AFEJI à l'autorité de tarification ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement gérant les places d'hébergement d'urgence de l'AFEJI en date du 07 août 2015 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale :

ARRETE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2014 fixant la dotation globale de financement des places d'hébergement d'urgence de l'AFEJI à 229 500 € est abrogé.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles des places d'hébergement d'urgence de l'AFEJI sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 910,55 €	264 812,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	155 240,09 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	67 661,36 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	229 500,00 €	264 812,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	35 312,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement des places d'hébergement d'urgence de l'AFEJI est fixée à 229 500 € à compter du 1^{er} janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2015.

En application de l'article R.314-107 du CASF, elle est versée le 20 de chaque mois par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 19 125 €.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables », action 12 « hébergement et logement adapté », sous-action 10 « CHRS - places d'hébergement d'urgence » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 017701051212) de la mission ministérielle « Egalité des territoires et logement ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'AFEJI à :

Banque : CAISSE D'EPARGNE
Code établissement : 16275
Code guichet : 00600
Numéro de compte : 08104577140
Clé RIB : 52

Identification internationale :
IBAN : FR 76 1627 5006 0008 1045 7714 052
BIC-Adresse SWFIT : CEPFRPP627

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais et par délégation le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques du Nord - Pas-de- Calais.

Article 5 - En application de l'article R.314-35 du CASF, dès notification du présent arrêté, un réajustement de la dotation globale de financement rappelée à l'article 1^{er} sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 3.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2016, l'administration versera des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2015.

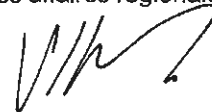
Article 7 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dont le greffe est sis au 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 8 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 9 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Nord - Pas-de-Calais et la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **13 NOV. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales



Pierre CLAVREUIL



**PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS**

Direction Régionale de
la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion
Sociale Nord-Pas-de-
Calais

Rôle Cohésion Sociale

**Arrêté préfectoral fixant la Dotation
Globale de Financement
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
AFEJI - Jean Macé
pour l'exercice 2015**

N° d'engagement juridique : 2101510338

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 13 juin 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2015 portant nomination de Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1984 relatif à l'agrément du CHRS « Jean Macé », sis au 26, rue de l'Esplanade à DUNKERQUE, géré par l'association AFEJI dont le siège est à DUNKERQUE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » de la région Nord - Pas-de-Calais pour 2015 ;

Vu le courrier transmis le 28 octobre 2014, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « Jean Macé » de l'AFEJI a adressé à l'autorité de tarification ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire de la campagne de tarification des CHRS et services associés pour l'exercice 2015 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « Jean Macé » de l'AFEJI par courrier en date du 10 juillet 2015 ;

Vu le courrier de réponse en date du 17 juillet 2015 transmis par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « Jean Macé » de l'AFEJI à l'autorité de tarification ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CHRS « Jean Macé » de l'AFEJI en date du 7 août 2015 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale :

ARRETE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2014 fixant la dotation globale de financement du CHRS « Jean Macé » de l'AFEJI à 1 139 211,32 € est abrogé.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS « Jean Macé » de l'AFEJI, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	159 325,00 €	1 214 905,79 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	772 635,37 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	282 945,42 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	1 150 352,38 €	1 214 905,79 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	58 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédent	6 553,41 €	

Article 3 - Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant la reprise du résultat 2013 suivant, affecté au chapitre II « report à nouveau » :

Excédent : 6 553,41 €

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS « Jean Macé » de l'AFEJI, est fixée à 1 150 352,38 € à compter du 1^{er} janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2015.

En application de l'article R.314-107 du CASF, elle est versée le 20 de chaque mois par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 95 862 €.

Article 5 – La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables », action 12 « hébergement et logement adapté », sous-action 10 « CHRS – places d'hébergement de stabilisation et d'insertion » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 017701051210) de la mission ministérielle « Egalité des territoires et logement ».

Les versements seront effectués au compte ouvert à : AFEJI CHRS JEAN MACE

Banque : CAISSE D'EPARGNE
Code établissement : 16275
Code guichet : 00600
Numéro de compte : 08000008514
Clé RIB : 73

Identification internationale :
IBAN : FR76 1627 5006 0008 0000 0851 473
BIC-Adresse SWFIT : CEPAFRPP627

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais et par délégation le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques du Nord - Pas-de-Calais.

Article 6 - En application de l'article R.314-35 du CASF, dès notification du présent arrêté, un réajustement de la dotation globale de financement rappelée à l'article 1^{er} sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 4.

Article 7 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2016, l'administration versera des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2015.

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement reconductible du CHRS « Jean Macé » de l'AFEJI est de 1 156 905,79 € correspondant à des douzièmes d'un montant de 96 408 €.

Article 8 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dont le greffe est sis au 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

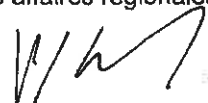
Article 9 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 10 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Nord - Pas-de-Calais et la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais.

Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le 20 OCT. 2015

Fait à Lille, le 13 NOV. 2015

Pour le préfet et par
délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales



Pierre CLAVREUIL



**PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS**

Direction Régionale de
la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion
Sociale Nord-Pas-de-
Calais

File Cohésion Sociale

**Arrêté préfectoral fixant la Dotation
Globale de Financement
de l'hébergement de stabilisation
AFEJI - La Phalocque
pour l'exercice 2015**

N° d'engagement juridique : 2101510475

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2014-1650 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 13 juin 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2015 portant nomination de Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2007 relatif à l'agrément de l'hébergement de stabilisation « La Phalecque », sis route de Verlinghem à LOMPRET, géré par l'association AFEJI dont le siège est à DUNKERQUE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » de la région Nord - Pas-de-Calais pour 2015 ;

Vu le courrier transmis le 28 octobre 2014, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'hébergement de stabilisation « La Phalecque » de l'AFEJI a adressé à l'autorité de tarification ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire de la campagne de tarification des CHRS et services associés pour l'exercice 2015 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'hébergement de stabilisation « La Phalecque » de l'AFEJI par courrier en date du 10 juillet 2015 ;

Vu le courrier de réponse en date du 17 juillet 2015 transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'hébergement de stabilisation « La Phalecque » de l'AFEJI à l'autorité de tarification ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'hébergement de stabilisation « La Phalecque » de l'AFEJI en date du 7 août 2015 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2014 fixant la dotation globale de financement de l'hébergement de stabilisation « La Phalecque » de l'AFEJI à 134 600,40 € est abrogé.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'hébergement de stabilisation « La Phalecque » de l'AFEJI, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 553,63 €	143 587,85 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	75 648,70 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	56 385,52 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	132 587,85 €	143 587,85 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	11 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de l'hébergement de stabilisation « La Phalecque » de l'AFEJI, est fixée à 132 587,85 € à compter du 1^{er} janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2015.

En application de l'article R.314-107 du CASF, elle est versée le 20 de chaque mois par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 11 048 €.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables », action 12 « hébergement et logement adapté », sous-action 10 « CHRS – places d'hébergement de stabilisation et d'insertion » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 017701051210) de la mission ministérielle « Egalité des territoires et logement ».

Les versements seront effectués au compte ouvert à : AFEJI CHRS LA PHALECQUE

Banque : SOCIETE GENERALE
Code établissement : 30003
Code guichet : 01104
Numéro de compte : 00050071558
Clé RIB : 84

Identification internationale :
IBAN : FR76 3000 3011 0400 0500 7155 884
BIC-Adresse SWFIT : SOGEFRPP

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais et par délégation le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques du Nord - Pas-de-Calais.

Article 5 - En application de l'article R.314-35 du CASF, dès notification du présent arrêté, un réajustement de la dotation globale de financement rappelée à l'article 1^{er} sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 3.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2016, l'administration versera des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2015.

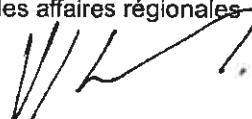
Article 7 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dont le greffe est sis au 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 8 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 9 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Nord - Pas-de-Calais et la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **13 NOV. 2015**

Pour le préfet et par
délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales



Pierre CLAVREUIL



**PREFET DE LA REGION
NORD - PAS-DE-CALAIS**

Direction Régionale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale
Nord-Pas-de-Calais

Site Cohésion Sociale

**Arrêté préfectoral fixant la Dotation
Globale de Financement
D'un service du dispositif AHI
ACCUEIL FRATERNEL ROUBAISIEEN - CAVA
pour l'exercice 2015**

N° d'engagement juridique : 2101512917

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-45 ;

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2012-1240 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1240 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 13 juin 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2015 portant nomination de Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 1993 relatif à l'agrément du C.A.V.A de l'Accueil Fraternel Roubaisien, sis 36 rue du Duc à ROUBAIX, géré par l'association ACCUEIL FRATERNEL ROUBAISIEEN dont le siège est à ROUBAIX ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » de la région Nord - Pas-de-Calais pour 2015 ;

Vu le courrier transmis le 03 novembre 2014, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAVA a adressé à l'autorité de tarification ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire de la campagne de tarification des CHRS et services associés pour l'exercice 2015 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CAVA par courrier en date du 10 juillet 2015 ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CAVA en date du 7 août 2015 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2014 fixant la dotation globale de financement du CAVA de l'Accueil Fraternel Roubaisien à 202 526,65 € est abrogé.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAVA de l'Accueil Fraternel Roubaisien sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 833,53 €	202 454,53 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	176 526,37 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	17 094,63 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	202 454,53 €	202 454,53 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CAVA de l'Accueil Fraternel Roubaisien est fixée à 202 454,53 € à compter du 1^{er} janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2015.

En application de l'article R.314-107 du CASF, elle est versée le 20 de chaque mois par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 16 871 €.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables », action 12 « hébergement et logement adapté », sous-action 11 « CHRS – autres activités » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 017701051211) de la mission ministérielle « Egalité des territoires et logement ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'ACCUEIL FRATERNEL ROUBAISIEEN à :

Banque : BANQUE POPULAIRE DU NORD
Code établissement : 13507
Code guichet : 00106
Numéro de compte : 06201001907
Clé RIB : 44

Identification internationale :
IBAN : FR76 1350 7001 0606 2010 0190 744
BIC-Adresse SWFIT : CCBPFRPPLIL

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais et par délégation le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques du Nord - Pas-de-Calais.

Article 5 - En application de l'article R.314-35 du CASF, dès notification du présent arrêté, un réajustement de la dotation globale de financement rappelée à l'article 1^{er} sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 3.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2016, l'administration versera des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2015.

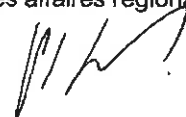
Article 7 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dont le greffe est sis au 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 8- Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 9 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Nord - Pas-de-Calais et la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 13 NOV. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales



Pierre CLAVREUIL



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale
Nord-Pas-de-Calais

Pôle Cohésion Sociale

**Arrêté préfectoral fixant la Dotation
Globale de Financement
de l'Hébergement de stabilisation
ACCUEIL FRATERNEL ROUBAISIEEN
pour l'exercice 2015**

N° d'engagement juridique : 2101510471

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-3 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 28 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 13 juin 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2015 portant nomination de Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2007 relatif à l'agrément de l'hébergement de stabilisation Accueil Fraternel Roubaisien, sis au 36 rue du Duc à ROUBAIX, géré par l'association ACCUEIL FRATERNEL ROUBAISIEEN dont le siège est à ROUBAIX ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » de la région Nord - Pas-de-Calais pour 2015 ;

Vu le courrier transmis le 03 novembre 2014, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS a adressé à l'autorité de tarification ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire de la campagne de tarification des CHRS et services associés pour l'exercice 2015 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CHRS par courrier en date du 10 juillet 2015;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CHRS en date du 7 août 2015 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale :

ARRETE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2014 fixant la dotation globale de financement de l'hébergement de stabilisation de l'Accueil Fraternel Roubaisien à 224 649.70 € est abrogé.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'hébergement de stabilisation de l'Accueil Fraternel Roubaisien sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 314,13 €	247 940,40 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	164 329,23 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	32 297,04 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	219 240,40 €	247 940,40 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	28 700 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement de l'hébergement de stabilisation de l'Accueil Fraternel Roubaisien est fixée à 219 240,40 € à compter du 1^{er} janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2015.

En application de l'article R.314-107 du CASF, elle est versée le 20 de chaque mois par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 18 270 €.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables », action 12 « hébergement et logement adapté », sous-action 10 « CHRS – places d'hébergement de stabilisation et d'insertion » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 017701051210) de la mission ministérielle « Egalité des territoires et logement ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'ACCUEIL FRATERNEL ROUBAISIEU à :

Banque : BANQUE POPULAIRE DU NORD
Code établissement : 13507
Code guichet : 00106
Numéro de compte : 06094521907
Clé RIB : 32
Identification internationale :
IBAN : FR76 1350 7001 0606 0945 2190 732
BIC-Adresse SWFIT : CCBPFRPPLIL

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais et par délégation le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques du Nord - Pas-de-Calais.

Article 5 - En application de l'article R.314-35 du CASF, dès notification du présent arrêté, un réajustement de la dotation globale de financement rappelée à l'article 1^{er} sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 3.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2016, l'administration versera des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2015.

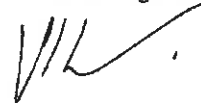
Article 7 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dont le greffe est sis au 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 8 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 9 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Nord - Pas-de-Calais et la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **13 NOV. 2015**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales



Pierre CLAVREUIL



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale de
la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion
Sociale Nord-Pas-de-
Calais

Pôle Cohésion Sociale

**Arrêté préfectoral fixant la Dotation
Globale de Financement
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
AJAR
pour l'exercice 2015**

N° d'engagement juridique : 2101510477

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 13 juin 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2015 portant nomination de Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire

général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1977 relatif à l'agrément du CHRS AJAR de VALENCIENNES, sis au 102, av de Reims – BP 374 à VALENCIENNES, géré par l'association AJAR dont le siège est à VALENCIENNES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu le Budget Opérationnel de Programme 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » de la région Nord - Pas-de-Calais pour 2015 ;

Vu le courrier transmis le 24 octobre 2014, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CHRS a adressé à l'autorité de tarification ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire de la campagne de tarification des CHRS et services associés pour l'exercice 2015 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CHRS par courrier en date du 10 juillet 2015 ;

Vu le courrier de réponse en date du 17 juillet 2015 transmis par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS à l'autorité de tarification ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter le CHRS en date du 7 août 2015 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2014 fixant la dotation globale de financement du CHRS « AJAR à VALENCIENNES » à 766 034,75 € est abrogé.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS de AJAR sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	132 000,00	842 380,53
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	513 495,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	196 885,53	
	Crédits non reconductibles – reprise du déficit 2013		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	759 380,53 4 791,90	842 380,53
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	83 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du CHRS de AJAR est fixée à 759 380,53 € à compter du 1^{er} janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2015 dont 4 791,90 € de crédits non reconductibles.

En application de l'article R.314-107 du CASF, elle est versée le 20 de chaque mois par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 63 281 €.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables », action 12 « hébergement et logement adapté », sous-action 10 « CHRS – places d'hébergement de stabilisation et d'insertion » (code GM : 12 02 01 ; code activité : 017701051210) de la mission ministérielle « Egalité des territoires et logement ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par Banque à Association AJAR :

Banque : CREDIT COOPERATIF
Code établissement : 42559
Code guichet : 00061
Numéro de compte : 21026852507
Clé RIB : 58

Identification internationale :
IBAN : FR 76 4255 9000 6121 0268 5250 758
CODE BIC : CCOPFRPPXXX

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais et par délégation le secrétaire général pour les affaires régionales.
Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques du Nord - Pas-de-Calais.

Article 5 - En application de l'article R.314-35 du CASF, dès notification du présent arrêté, un réajustement de la dotation globale de financement rappelée à l'article 1^{er} sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à L'article 3.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2016, l'administration versera des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2015.

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement reconductible du CHRS AJAR est de 754 588.63 € correspondant à des douzièmes d'un montant de 62 882 €

Article 7 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dont le greffe est sis au 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 8 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 9 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du Nord - Pas-de-Calais et la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais.

Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le 21 OCT. 2015

Fait à Lille, le 13 NOV. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales



Pierre CLAVREUIL